



CHAPITRE 62

Loi modifiant la Loi sur les subventions
aux municipalités de 10 000 habitants ou plus

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1977, c. 54,
tit., remp.

1. Le titre de la Loi sur les subventions aux municipalités de 10 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54) est remplacé par le suivant: «Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus».

Id., a. 1,
mod.

2. L'article 1 de ladite loi est modifié par le remplacement des six premières lignes par ce qui suit:

Montant
de la
subvention
annuelle.

«**1.** Le ministre des affaires municipales verse au cours de chaque exercice financier à toute municipalité ayant une population de 5 000 habitants ou plus une subvention calculée selon les taux suivants:».

Effet.

3. L'article 2 a effet à compter de l'exercice financier 1978/1979.

Date
d'applica-
tion de la
majoration.

La majoration prévue par l'article 2 de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus s'applique dès l'exercice financier 1978/1979 au profit des municipalités dont la population, pour cet exercice financier, est de 5 000 habitants ou plus et de moins de 10 000 habitants.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.